

## Arrêt

n° 82 660 du 7 juin 2012 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 70 601 du 24 novembre 2011 dans l'affaire 74 862). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.
- 2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
- 3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la convocation produite, elle constate en substance que rien dans le dossier n'établit que les convocations guinéennes devraient mentionner un motif, et souligne que de nombreuses convocations de police belges ne contiennent pas de motifs, argumentation qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons de ladite convocation, le récit qu'en donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pouvoir v suppléer. Ce motif suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner les autres griefs de la décision et les arguments de la requête y afférents. De même, concernant la lettre de son oncle, elle estime en substance qu'il convient d'être vigilant quant à son contenu important, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit contenu, leguel émane en l'occurrence d'un membre de sa famille dont rien ne garantit l'objectivité, le récit des faits que donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. En outre, concernant le certificat médical du 23 janvier 2012, elle estime en substance que ce document renforce la crédibilité des maltraitances subies, mais reste en défaut de fournir les éléments d'appréciation nécessaires pour établir un lien objectif et crédible entre les lésions constatées et les faits relatés. Par ailleurs, concernant l'acharnement dont elle a fait l'objet, elle s'en tient au rappel d'éléments de son récit et à des tentatives d'explications qui ne convainquent nullement le Conseil du bien-fondé des craintes et risques allégués. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), quod non en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Quant aux informations générales sur la situation, notamment ethnique et politique, dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Quant à l'affirmation que des membres de sa famille ont récemment fui leur domicile pour se réfugier à Conakry, force est de constater qu'elle ne suffit pas à infirmer les conclusions qui précèdent.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

| Article 1 <sup>er</sup>   |                 |
|---|-----------------|
| La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.                      |                 |
|   |                 |
| Article 2   |                 |
| Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.         |                 |
|   |                 |
|   |                 |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par : |                 |
| M. P. VANDERCAM,  | président f.f., |
| Mme L. BEN AYAD,  | greffier.       |
| Le greffier,  | Le président,   |
|   |                 |
|   |                 |
|   |                 |
| L. BEN AYAD   | P. VANDERCAM    |
|   |                 |
|   |                 |